



DÉCISION DE L'AFNIC

ugitechfrance.fr

Demande n° FR-2019-01816

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société UGITECH SA
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ugitechfrance.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 juillet 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 19 juillet 2019
Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 mai 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 06 juin 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ugitechfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 11 mars 2019 de la société UGITECH immatriculée le 02 février 1999 sous le numéro 410 436 158 au R.C.S. de Chambéry ayant pour activités la fabrication, transformation et vente de tous produits métallurgiques ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « UGITECH » numéro 3402856 enregistrée le 30 septembre 2003 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 6 ;
- Récépissé du dépôt de plainte et procès-verbal d'audition du 03 avril 2019 du Requéran auprès de la gendarmerie nationale d'Albertville pour usurpation d'identité et faux et usage de faux en écriture ;
- Bon de commande passé à un tiers le 08 janvier 2019 au nom de la société UGITECH comportant le numéro SIREN du Requéran sis à une adresse postale approchante et indiquant en adresse de contact électronique, l'adresse <metals@ugitechfrance.fr> ;
- Nombreuses factures émises par un tiers en février 2019 à l'attention de la société UGITECH comportant le numéro SIREN du Requéran sis à une adresse postale approchante ;
- Confirmation de commande passée à un tiers en janvier 2019 signée et acceptée au nom de la société UGITECH comportant le numéro SIREN du Requéran sis à une adresse postale approchante.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1. Nous souhaitons obtenir la transmission du nom de domaine objet du litige

2. Le nom de domaine est utilisé à des fins d'escroquerie par usurpation de l'identité de la société UGITECH SA.

Cette usurpation est constitutive des délits suivants : Prise du nom d'un tiers pouvant déterminer, des poursuites pénales contre lui, altération frauduleuse de la vérité dans un écrit et usage de faux en écriture, contrefaçon de marque. Deux sociétés ont subies des préjudices financiers très importants (de l'ordre du million d'euros) à partir de l'utilisation de ce nom de domaine (émission de consultation commerciale)»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ugitechfrance.fr> est similaire à :

- La dénomination sociale du Requéant, la société UGITECH immatriculée le 02 février 1999 sous le numéro 410 436 158 au R.C.S. de Chambéry ;
- La marque de l'Union européenne « UGITECH » numéro 3402856 enregistrée le 30 septembre 2003 et dûment renouvelée par le Requéant pour la classe 6.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <ugitechfrance.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure du Requéant « UGITECH » numéro 3402856 enregistrée le 30 septembre 2003 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « UGITECH » dans son intégralité et du terme « France » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de la marque de l'Union européenne antérieure « UGITECH » numéro 3402856 enregistrée le 30 septembre 2003 et dûment renouvelée ;
- Le Requéant est la société UGITECH immatriculée le 02 février 1999 sous le numéro 410 436 158 au R.C.S. de Chambéry ;
- Le nom de domaine <ugitechfrance.fr> est composé de la marque antérieure « UGITECH » dans son intégralité et du terme « France » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requéant ;
- Le nom de domaine <ugitechfrance.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société UGITECH ;
- Des bons de commande de marchandises ont été envoyés à des tiers au nom du Requéant avec une adresse électronique utilisant le nom de domaine <ugitechfrance.fr> à savoir, metals@ugitechfrance.fr ;
- Le Requéant a déposé plainte, suite à plusieurs faits d'usurpation d'identité et faux et usage de faux en écriture ayant eu lieu depuis septembre 2018, faits commis en particulier par l'envoi de courriel depuis l'adresse contact@ugitechfrance.fr qui utilise le nom de domaine <ugitechfrance.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <ugitechfrance.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ugitechfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <ugitechfrance.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

